



Québec, le 30 juillet 2025

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/24-851

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande faite en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants :

1. Copie des documents présentant l'impact de la hausse de droits de scolarité des personnes étudiantes internationales (hors Québec et hors Canada) sur le financement des universités québécoises
2. Copie des documents présentant l'impact de la mise en place de quotas dans les universités québécoises (ex. baisses d'inscriptions, fermeture de programme etc)
3. Copie des documents présentant l'impact du gel du PEQ volet Diplômés sur le financement des universités québécoises
4. De même, nous aimerions avoir accès aux documents permettant de comprendre sur quelles données repose le calcul des quotas des personnes étudiantes internationales dans les universités québécoises, et tout document public permettant de suivre les consultations réalisées pour l'établissement de ces quotas.

Vous trouverez ci-annexé deux documents pouvant répondre au quatrième point de votre demande.

Il y a lieu de préciser que l'article 1 de la Loi accorde un droit d'accès aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. Celui-ci permet donc d'obtenir des documents et non des réponses à des questions spécifiques.

... 2

Les autres documents recensés ne peuvent vous être transmis, pour les motifs suivants :

- Ils sont sous forme d'ébauche (article 9 de la Loi);
- Ils contiennent des avis et des recommandations (articles 14 et 37 de la Loi);
- Ils constituent des comptes-rendus de délibération (articles 14 et 35 de la Loi);
- Des documents sont destinés à des membres du Conseil exécutif (article 33 de la Loi);
- Des documents ont été produit pour la ministre (article 34 de la Loi).

De plus, des documents recensés relèvent davantage de la compétence d'autres organismes publics, en l'occurrence, le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, l'Université Concordia, l'Université Bishop's, l'Université McGill, l'Université Laval, l'Université de Montréal et l'Université de Sherbrooke. D'après l'article 48 de la Loi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès des personnes responsables de l'accès aux documents, aux coordonnées suivantes :

IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION

Tabita Nicolaica

Responsable de l'accès à l'information et gestion des plaintes

1200, boulevard Saint-Laurent, bureau 2.200

Montréal (Québec) H2X 0C9

Tél. : 514 864-3412

Télec. : 514 873-1810

demandes.acces.documents@mifi.gouv.qc.ca

UNIVERSITÉ CONCORDIA

Me Frederica Jacobs

Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques

1455, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau GM-620

Montréal (Québec) H3G 1M8

Tél. : 514 848-2424, poste 4853

Télec. : 514 848-8649

frederica.jacobs@concordia.ca

UNIVERSITÉ BISHOP'S

Geneviève Gagné

Secrétaire générale

2600, rue College

Sherbrooke (Québec) J1M 1Z7

Tél. : 819 822-9600, poste 2136

secretary.general@ubishops.ca

UNIVERSITÉ MCGILL

Edyta Rogowska
 Secrétaire générale
 845, rue Sherbrooke Ouest, bureau 313
 Montréal (Québec) H3A 0G4
 Tél. : 514 398-6007
 Téléc. : 514 398-4758
accesstodocuments.secretariat@mcgill.ca

UNIVERSITÉ LAVAL

Me Laurie Chouinard
 Avocate et responsable de l'accès aux documents
 et de la PRP
 2145, Allée des Bibliothèques, bureau 2183
 Québec (Québec) G1V 0A6
 Tél. : 418 656-0862
 Téléc. : 418 656-7394
demande.acces@sg.ulaval.ca

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Alexandre Chabot
 Secrétaire général
 C.P. 6128, Succursale Centre-ville
 Montréal (Québec) H3C 3J7
 Tél. : 514 343-6800
 Téléc. : 514 343-2239
alexandre.chabot@umontreal.ca

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

Jocelyne Faucher
 Secrétaire générale
 2500, boul. de l'Université
 Sherbrooke (Québec) J1K 2R1
 Tél. : 819 821-8285
 Téléc. : 819 821-8295
sg@usherbrooke.ca

Vous trouverez ci-joint une reproduction des articles de la Loi ainsi mentionnés.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Originale signée

Isabelle Taschereau
IB/SD/cd

p. j. 4

Décret sur la gestion des demandes dans le Programme des étudiants étrangers

SOMMAIRE ADMINISTRATIF

Comme prévu par le décret sur la gestion des demandes dans le Programme des étudiants étrangers (PÉE) publié le 26 février 2025, le gouvernement du Québec fixe un nombre maximal de demandes de sélection temporaire pour études à recevoir afin de réduire le nombre de nouveaux étudiants étrangers qui arrivent sur le territoire pour l'année scolaire en 2025-2026 dans les programmes collégiaux conduisant à l'AEC, et de stabiliser leur nombre dans les programmes collégiaux conduisant au DEC ainsi que dans le réseau universitaire.

Le présent document apporte des clarifications administratives.

Décret

Le décret 155-2025 fixe le nombre de demandes à recevoir au PÉE en fonction de différentes variables à partir du 26 février 2025, et ce jusqu'au 26 février 2026. Les demandes soumises avant l'entrée en vigueur du décret ne sont pas comprises dans le quota qui est attribué à chaque établissement.

Répartition des quotas

Pour tous les réseaux, les quotas ont été établis en tenant compte du nombre de demandes de sélection temporaire pour études qui ont été reçues en 2024, soit 48 748 demandes au collégial et 63 299 demandes à l'enseignement universitaire.

Répartition au niveau universitaire

Chaque établissement universitaire se voit accorder le même nombre de demandes de sélection temporaire que le nombre de demandes reçues par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) en 2024, pour un total de 63 299.

Les établissements sont autonomes dans la répartition de ce quota entre les cycles et les programmes d'études.



Le nombre de demandes accordé comprend les nouvelles demandes et les demandes de prolongation.

Répartition au niveau collégial

Pour le niveau collégial, les quotas sont répartis par établissement, par type de diplôme. Ils ont été déterminés à partir du nombre de demandes de CAQ reçues par le MIFI en 2024, et selon la proportion des nouveaux inscrits en 2024 entre les attestations d'études collégiales (AEC) et les diplômes d'études collégiales (DEC) de chaque établissement.

Le nombre de demandes accordé comprend les nouvelles demandes et les demandes de prolongation.

Diplôme d'études collégiales

- Un total de 21 334 demandes de sélection temporaire pour études est réservé aux programmes menant à un DEC.
- Chaque établissement a un quota établi selon le nombre de demandes de sélection temporaire pour études reçues par le MIFI en 2024.

Attestations d'études collégiales

- Un total de 7 826 demandes de sélection temporaire pour études est réservé aux programmes menant à une AEC.
- Une réduction de 75 % par rapport au nombre estimé de demandes de sélection temporaire pour études reçues en 2024 a été appliquée, à l'exception des programmes menant à une :
 - AEC en éducation spécialisée
 - AEC dans les écoles de pilotage
 - AEC dans les écoles supérieures en artsPour ces AEC, un nombre équivalent au nombre estimé de demandes de sélection temporaire pour études de 2024 ou un nombre minimal de demandes est octroyé à chaque établissement concerné.
- Un petit nombre de demandes est aussi accordé à certains établissements pour des prolongations afin de permettre à des étudiants de terminer leur AEC.

- Les demandes de personnes admises dans une formation d'appoint prescrite par un ordre professionnel dans le secteur de la santé sont considérées hors quota (voir la section Opérationnalisation du quota pour l'ensemble des exceptions).

Autres programmes

- Un nombre est réservé aux programmes maison de l'École nationale de cirque, de l'École nationale de théâtre du Canada et de l'École de cirque de Québec (Cégep Limoilou).
 - Un total de 40 demandes de sélection temporaire pour études est réservé à ces autres programmes.

Exemple de répartition

- Le MIFI a reçu en 2024 un total de 1000 demandes pour le Collège de l'Accueil.
- En 2024, le Collège de l'Accueil comptait 600 nouveaux inscrits détenteurs d'un permis d'étude :
 - 300 étudiants inscrits à un DEC, soit 50 % de ses nouveaux inscrits;
 - 300 étudiants inscrits à une AEC;
 - 60 en éducation spécialisée, soit 10 % de ses nouveaux inscrits;
 - 240 aux autres AEC, soit 40 % de ses nouveaux inscrits.
- Le Collège de l'Accueil a un quota de 660 pour la période couverte par le décret, soit :
 - 500 demandes pour un programme menant à un DEC, soit 50 % du nombre de demandes reçues en 2024;
 - 160 demandes pour un programme menant à une AEC, comprenant
 - 100 demandes pour l'AEC en éducation spécialisée, soit 10 % du nombre de demandes reçues en 2024;
 - 60 demandes pour ses autres AEC, soit 40 % du nombre de demandes reçues en 2024, auquel a été appliqué une réduction de 75 %.

Opérationnalisation du quota

- Le MIFI est responsable du suivi des demandes de sélections temporaires pour études en collaboration avec le MES.
- Des exceptions aux quotas sont prévues afin de tenir compte de certaines situations particulières. L'étudiant international souhaitant bénéficier d'une exception devra, au moment d'effectuer sa demande de sélection temporaire pour études, fournir le document exact qui prouvera son appartenance à cette exception, soit :

Exceptions	Documents à fournir
Les enfants à charge de travailleurs étrangers temporaires et d'étudiants étrangers;	L'un des documents suivants : le permis de travail d'un des deux parents ou le permis d'études d'un des deux parents;
Les personnes demandeuses d'asile;	Le document du demandeur d'asile (DDA);
Les personnes admises dans une formation d'appoint prescrite par un ordre professionnel dans le secteur de la santé;	La preuve de reconnaissance partielle des compétences avec prescription de formation d'appoint délivrée par un ordre professionnel en vue d'exercer une profession dans le domaine de la santé et la lettre confirmant l'admission de l'étudiant dans une formation d'appoint visant à répondre à la prescription d'un ordre professionnel dans le domaine de la santé.
Les personnes titulaires d'une attestation décernée par le Protocole du gouvernement du Québec.	L'attestation décernée par le Protocole du gouvernement du Québec.

- Les quotas collégiaux et universitaires prennent en considération les prolongations potentielles.
 - Il est de la responsabilité de l'établissement de s'assurer de conserver des places pour les prolongations de certificat pour études afin qu'aucun étudiant ne soit dans l'impossibilité de compléter son programme d'études.

- Les établissements doivent inclure dans la lettre d'admission les éléments permettant au MIFI de valider l'appartenance de l'étudiant à la catégorie de quota identifiée dans sa demande de sélection temporaire pour études (DEC, AEC, autres programmes).
 - Les établissements peuvent se référer au [Guide des procédures d'immigration](#) du MIFI pour savoir les informations à inclure dans la lettre.
- Le site Web Québec.ca affichera régulièrement l'information sur les établissements d'enseignement ayant atteint leur quota de demandes. En remplissant une demande en ligne, les étudiants seront informés si le plafond de l'établissement dans lequel ils souhaitent étudier ou pour le type de programme qu'ils souhaitent suivre est atteint.



Décret sur la gestion des demandes dans le Programme des étudiants étrangers

QUESTIONS-RÉPONSES

Comme prévu par le décret sur la gestion des demandes dans le Programme des étudiants étrangers (PEE) publié le 26 février 2025, le gouvernement du Québec fixe un nombre maximal de demandes de sélection temporaire pour études à recevoir, afin de réduire le nombre de nouveaux étudiants internationaux qui arrivent sur le territoire pour l'année scolaire en 2025-2026 dans les programmes collégiaux conduisant à l'AEC et de stabiliser leur nombre dans les programmes collégiaux conduisant au DEC ainsi que dans le réseau universitaire.

Le présent document apporte des clarifications quant à l'application du décret.

Questions et réponses

1. Quel est le processus d'immigration d'un étudiant?

- Une personne qui souhaite suivre une formation de plus de six mois au Québec comme étudiant international doit obtenir un certificat d'acceptation du Québec (CAQ) délivré par le gouvernement du Québec et un permis d'études délivré par le gouvernement du Canada. Afin de pouvoir déposer une demande pour obtenir ces documents, elle doit tout d'abord avoir en main une lettre d'admission délivrée par un établissement d'enseignement québécois. Pour plus d'information à ce sujet, nous vous invitons à consulter la page suivante : [Autorisations requises | Québec.ca](#).

2. Quelle est la différence entre une demande d'admission, une demande de sélection temporaire pour études et une demande de permis d'études?

- La demande d'admission est une demande qu'effectue une personne auprès d'un établissement d'enseignement afin d'être admise dans un programme d'études. Il s'agit de la première étape à effectuer pour une personne de l'international souhaitant étudier au Québec.
- La demande de sélection temporaire pour études mène à l'obtention de l'autorisation d'études pour le gouvernement du Québec, soit le CAQ pour études. Pour plus de détails quant à la demande de sélection temporaire pour études, vous pouvez consulter la page suivante : [Présenter une demande de sélection temporaire pour étudier au Québec | Québec.ca](#).

- La demande de permis d'études représente l'autorisation d'études pour le gouvernement du Canada. Pour effectuer cette demande, il est nécessaire d'obtenir la lettre d'attestation de délivrance de son CAQ pour études par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'intégration. Pour plus de détails quant à la demande de permis d'études, vous pouvez consulter la page suivante : [Obtenir un permis d'études auprès du gouvernement fédéral | Québec.ca](#).

3. Est-ce que les quotas comprennent toutes les demandes de sélection temporaire pour études?

- À l'enseignement supérieur, toutes les demandes de sélection temporaire pour études, soit les demandes menant à l'obtention d'un certificat d'acceptation du Québec pour études (CAQ), sont incluses dans les quotas. En effet, les demandes de prolongation ont été intégrées à même le plafond attribué à chaque établissement.
- De plus, les demandes de sélection temporaire pour études effectuées par des étudiants internationaux souhaitant effectuer un échange au Québec sont elles aussi intégrées dans le plafond.
- Les étudiants qui effectuent un échange d'une durée de moins de six mois au Québec n'ont pas besoin de déposer une demande de sélection temporaire pour études, à moins de bénéficier d'une exemption des droits de scolarité supplémentaires dans le cadre d'une entente de mobilité internationale (voir la question 12).

4. Pourquoi certains des établissements privés ont-ils droit à un nombre important de demandes de sélection temporaire pour études?

- Le nombre maximal de demandes de sélection temporaire pour études a été établi sur la base du nombre total de demandes observées en 2024 pour chacun des établissements.
- Chaque établissement d'enseignement collégial dispose d'un nombre de demandes pour les programmes conduisant au DEC équivalent au nombre de demandes reçues en 2024. Pour les AEC, le gouvernement vise une stabilisation du nombre de demandes dans certains programmes protégés et une réduction de 75 % dans les autres programmes. Les demandes de prolongation ont également été prises en compte.
- Le fait d'avoir plus de demandes de sélection temporaire pour études ne signifie pas nécessairement plus d'étudiants inscrits, étant donné que le taux de conversion entre une demande et un inscrit varie grandement d'un établissement à l'autre.

5. Qu'est-ce que le taux de conversion?

- Le taux de conversion représente le pourcentage de demandes de sélection temporaire pour études qui se traduisent réellement par une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur du Québec.
- Par conséquent, si un établissement a un faible taux de conversion, cela veut dire qu'il soumet davantage de demandes pour obtenir un même nombre d'étudiants internationaux qu'un établissement ayant un taux de conversion élevé.

6. Quel est l'objectif du décret correctif?

- Certains établissements ont porté des situations particulières à l'attention du gouvernement. Celles-ci résultent de divers facteurs qui n'ont pas pu être pris en compte lors de l'élaboration du premier décret, notamment en raison d'information manquante pour certains établissements et des limites pour certaines données les concernant.
- Ces situations risquaient notamment d'avoir des impacts qui allaient au-delà des objectifs du premier décret, et donc, des ajustements ont été apportés. Considérant la période qui s'est écoulée depuis la mise en œuvre du premier décret, les situations particulières ont pu être signalées le cas échéant.
- Le ministère de l'Enseignement supérieur est à l'écoute des réseaux et reste disponible pour recueillir toute information supplémentaire.

7. Dans quelles situations un nouveau CAQ est-il nécessaire?

- Situation où un nouveau CAQ est nécessaire :
 - lors d'un passage de la formation professionnelle au collégial, du collégial à l'universitaire et d'un cycle à l'autre à l'ordre universitaire;
 - lors d'un changement d'établissement, sauf si l'étudiant possède un CAQ-études délivré avant le 6 décembre 2024 qui est encore valide et qu'il ne change pas d'ordre d'études;
 - lors d'une prolongation de ses études.

8. Quel est le délai de traitement pour une demande de CAQ?

- Le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) [s'engage](#) à rendre une décision de sélection temporaire pour études dans un délai de 25 jours

ouvrables pour 80 % des demandes, incluant les demandes de prolongation de séjour.

- Le traitement des demandes incomplètes ou qui font l'objet de vérifications peut prendre plus de temps et les délais dont les étudiants disposent pour répondre à une lettre du MIFI ne sont pas comptabilisés dans cet engagement.
- Les étudiants internationaux sont invités à consulter régulièrement leur dossier en ligne afin de voir l'état de leur demande et de la compléter dans les meilleurs délais si des renseignements supplémentaires sont demandés.

9. Quelles sont les exigences à respecter pour un étudiant international qui souhaite effectuer une demande de renouvellement de son CAQ?

- L'étudiant international qui souhaite prolonger son séjour d'études au Québec doit démontrer avoir fait de ses études son activité principale. Règle générale, le relevé de notes est le document officiel qui permet de confirmer sa fréquentation scolaire à temps complet.
- Dans le cas où un étudiant n'est pas en mesure de présenter son dernier relevé de notes couvrant la fin de la période de validité de son CAQ pour études, par exemple si celui-ci n'est pas encore délivré par l'établissement d'enseignement, le MIFI accepte de recevoir une lettre détaillant les motifs de cette impossibilité accompagnée d'un document officiel de l'établissement d'enseignement qui atteste ses études à temps complet au cours de cette période. Ce document officiel doit contenir le sceau ou la signature du registraire ou de l'instance responsable de la gestion des dossiers étudiants.
- Pour plus de détails, nous vous invitons à consulter la page suivante : [Renouveler ses autorisations pour étudier au Québec.](#)

10. Un nouveau CAQ est-il requis pour un étudiant qui change de programme dans le même ordre d'études et le même établissement?

- Non, un nouveau CAQ n'est pas requis pour un étudiant qui change de programme dans le même ordre d'études et dans le même établissement, pourvu que son CAQ ne soit pas expiré.
- Toutefois, si ce faisant, cela prolonge les études de l'étudiant au-delà de la date d'expiration de son CAQ, celui-ci devra demander un renouvellement de CAQ.

11. Est-ce qu'un CAQ-études est nécessaire pour les programmes d'échanges...

De moins de six mois?

- Pour un séjour d'études de moins de six mois, un CAQ-études n'est pas requis. Toutefois, ce dernier est fortement recommandé si l'étudiant souhaite poursuivre ses études au Québec pour une durée dépassant six mois. De plus, le CAQ-études est nécessaire si l'étudiant souhaite bénéficier d'une exemption des droits de scolarité supplémentaire dans le cadre d'une entente internationale.

De plus de six mois?

- Un CAQ-études est requis si l'étudiant souhaite poursuivre une formation de plus de six mois au Québec.

12. Est-ce que les postdoctorats sont compris dans les quotas?

- Les stagiaires postdoctoraux ne sont pas considérés comme des étudiants. Ils doivent donc obtenir un permis de travail et ne sont pas visés par le décret numéro 155-2025.

13. Les demandes de renouvellement de CAQ sont elles incluses dans les quotas?

- Les demandes de renouvellement ou de prolongation sont incluses dans le nombre maximal de demandes fixé par établissement.
- Afin d'éviter qu'un étudiant international n'encoure le risque de perdre son statut en raison d'un dépôt tardif de sa demande, il est recommandé aux étudiants de présenter leur demande de renouvellement ou de prolongation de séjour pour études au MIFI au moins trois mois avant l'échéance de leur CAQ pour études et de leur permis d'études.

14. Est-ce qu'un étudiant qui obtient un CAQ, mais qui doit reporter sa session dans notre établissement et donc demander un nouveau CAQ, comptera deux fois dans notre plafond?

Afin de ne pas pénaliser l'étudiant qui doit reporter sa session ni utiliser inutilement les quotas alloués à votre établissement, le MIFI n'exigera plus l'obtention d'un nouveau CAQ lors du report d'une ou de plusieurs sessions. Ainsi, le CAQ-études demeurera valide pour toute la période prévue, peu importe la date du début de la formation de l'étudiant dans votre établissement. Cependant, il est important de rappeler que si l'étudiant est au Québec avec le statut d'étudiant international, il doit faire des études sa principale activité.

15. Si un étudiant international voit sa demande de sélection temporaire pour études refusée, peut-on réutiliser le quota pour une autre demande?

- Non. Comme il s'agit d'un plafond appliqué en termes de demandes de sélection temporaire pour études à recevoir, chaque demande effectuée auprès du MIFI compte dans l'utilisation du plafond, même si la demande est refusée.

16. Est-ce que les étudiants internationaux pouvant bénéficier d'une exemption des droits de scolarité en vertu d'une entente internationale avec un pays ou une organisation internationale signataire d'une entente en matière de mobilité étudiante sont compris dans les quotas?

- Le Québec a signé plusieurs ententes internationales en matière de mobilité étudiante, permettant ainsi à certains étudiants admissibles de bénéficier d'une exemption des droits de scolarité supplémentaires. Parmi, celles-ci, on trouve notamment les ententes sur la mobilité étudiante avec la France et la Communauté française de Belgique.
- Puisque ces ententes concernent uniquement les droits de scolarité, les demandes de ces étudiants sont aussi visées par le plafond. En effet, les exemptions sont accordées uniquement si l'étudiant remplit les conditions propres à l'entente, dont la possession d'un CAQ-études.

17. Est-ce qu'un étudiant international peut effectuer plusieurs demandes de CAQ? Si la réponse est oui, compte-t-il plusieurs fois dans le quota?

- Un étudiant international peut effectuer plusieurs demandes de CAQ et chacune d'entre elles comptera dans le quota. Toutefois, il est peu probable que cela arrive, puisque des coûts sont associés aux demandes de CAQ et que seul le dernier CAQ délivré sera valide.

18. Est-ce qu'un étudiant international peut effectuer une demande de CAQ pour une école de langue affiliée à un établissement présent dans le décret?

- Les quotas attribués aux établissements d'enseignement supérieur sont uniquement répartis selon les diplômes d'études collégiales (DEC), les attestations d'études collégiales (AEC), certains autres programmes identifiés au préalable dans les lettres d'annonce acheminées aux établissements et les programmes universitaires.
- Par conséquent, une demande de CAQ présentée par un étudiant international dans le cadre d'une formation en langues non créditée n'entre pas dans les quotas d'un établissement et ne peut donc pas être déposée auprès du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.



chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.



33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

1982, c. 30, a. 33; 2006, c. 22, a. 20; 2018, c. 3, a. 1.



34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.



35. Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

1982, c. 30, a. 35.



37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.



48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de

l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.



Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).